ALGÉRIE

Arrangement administratif du 28 octobre 1981, pris en application de l'article 6, paragraphe 6, de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980

En application de l'article 6, paragraphe 6, de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980, les autorités administratives compétentes françaises et algériennes représentées,

du côté français par

Monsieur BELLEC

Directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine,

du côté algérien par

Monsieur BABES

Directeur Général de la Sécurité Sociale, Ministère de la Santé.

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1er

- 1. Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux gens de mer français salariés embarqués sur des navires algériens ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État algérien, soit pour le compte de compagnies de navigation algériennes, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations prévues par les législations visées à l'article 5, paragraphe 1, 1°, f) de la Convention
- 2. Les gens de mer français visés au paragraphe 1 du présent article peuvent continuer à bénéficier ainsi que leurs familles résidant avec eux des avantages sociaux prévus par les législations visées à l'article 5, paragraphe 1, 1°, f) de la Convention, sur demande de leur employeur adressée a l'institution française compétente, l'Établissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M), par l'intermédiaire de l'Établissement de protection sociale des gens de mer (E.P.S.G.M) algérien.
- 3. Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
 - a) Les armateurs algériens doivent avoir souscrit l'engagement :
 - 1° de se conformer, a l'égard des gens de mer français visés à l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie des gens de mer et de rapatriement.

- 2° de régler à l'Établissement National des Invalides de la Marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et gens de mer des navires français par les législations visées à l'article 5, paragraphe 1, f) de la Convention.
- b) La Caisse générale de prévoyance des marins français ne peut verser de prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.
- 4. En ce qui concerne les gens de mer français visés au paragraphe 1 du présent article, les armateurs algériens sont dispensés du versement des contributions et cotisations éventuellement imposées par la législation algérienne auxdits armateurs et aux gens de mer embarqués sur des navires algériens.

Article 2

L'institution française compétente visée à l'article 1, paragraphe 2 in fine ci-dessus est représentée par :

- en ALGERIE : le Consulat de France territorialement chargé du service des Affaires maritimes.
- en FRANCE : le Centre administratif de gestion de Douarnenez, chargé de la gestion des gens de mer français outre-mer.

Article 3

- 1. L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies au chapitre 3 du Titre III de la Convention.
- 2. Les transferts d'Algérie en France des contributions et cotisations dues au titre du présent arrangement administratif s'effectueront selon la procédure prévue par le protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie.

Article 4

Le présent arrangement est conclu pour la même durée et entrera en vigueur à la même date que la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980.

Fait à Paris, le 28 octobre 1981, en double exemplaire original

Pour les autorités administratives compétentes françaises,

Pour les autorités administratives compétentes algériennes,